

COMMUNE de
La Capelle et
Masmolène

Département du Gard

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

portant habilitation du Maire à saisir la Commission Européenne d'une demande d'ouverture de procédure d'infraction à l'encontre de la France à raison des violations de la législation européenne portées par le régime forestier tel que disposé au Code Forestier

N°66/2021

Département du Gard Canton d'Uzès	Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil municipal du 16/12/2021			
Commune de La Capelle et Masmolène				
Date de la convocation 13/12/2021	L'an deux mil vingt-et-un, le seize décembre, le conseil municipal s'est réuni, sous la présidence de Monsieur GAYTE Xavier			
Date d'affichage de la convocation 13/12/2021				
Date d'affichage de la délibération 23/12/2021	Membres	Présent	Absent	Donne pouvoir à
Nombre de conseillers: 11	1 - Monsieur GAYTE Xavier	X		
	2 - Madame CREISSEN Viviane	X		
	3 - Monsieur PAUL François	X		
	4 - Monsieur SERRES Hervé	X		
	5 - Monsieur LAURENT Gilbert	X		
	6 - Monsieur PESENTI Anthony	X		
	7 - Madame DURANDO Françoise	X		
	8 - Madame CLAUX Elodie	X		
	9 - Monsieur FORIEL Jonathan Loup		X	Elodie CLAUX
	10 - Madame GIULIANI Stéphanie	X		
En exercice	10			
Quorum				
Présents	9			
Représentés	1			
Votants	10			
Secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT) Viviane CREISSEN	Sens du vote : ADOPTION À L'UNANIMITÉ			
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :	Pour:			
21/12/2021	Contre: 0			
Et publication ou notification du :				
21/12/2021				

Le Conseil Municipal,

Vu, ensemble, le Traité de l'Union Européenne (TUE), la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, le Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et le Règlement de la Cour de Justice de l'Union Européenne,

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil, en date du 26 février 2014, sur la passation des marchés publics,

Vu le code général des collectivités territoriales, CGCT,

Vu le code forestier, CF,

Vu la délibération du Conseil, en date à La Capelle-et-Masmolène, du 6 juin 2020, portant délégation au Maire,

Considérant que le Conseil est compétent pour statuer sur les actions à intenter au nom et pour le compte de la Commune,

Qu'il avait, en son temps, décidé d'ouvrir divers contentieux, devant les juridictions internes françaises, ayant pour objet contestation de l'application du régime forestier à la Commune,

Considérant qu'aux termes de la délibération de délégation susvisée il revient au Maire de désigner les Avocats et Experts de la Commune,

Qu'il lui revient aussi de fixer leur rémunération,

Qu'il y a donc lieu de le charger de procéder, en tant que de besoin, pour les besoins de l'intervention présentement envisagée,

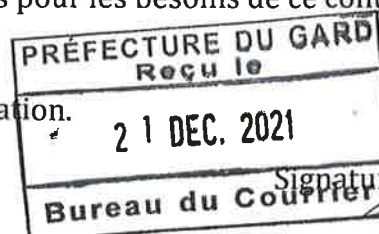
Considérant qu'il apparaît, au vu du dossier, que les litiges pendants permettent d'invoquer l'illégalité de la soumission des forêts communales au « régime forestier », en regard, notamment, des dispositions de l'article 17 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne susvisée, de celles de diverses Directives dont la Directive de 2014 susvisée,

Qu'il y a donc lieu d'autoriser le Maire à saisir, au nom de la Commune, la Commission Européenne, siégeant à Bruxelles, d'une demande tendant à l'ouverture d'une procédure d'infraction à la législation européenne, à l'encontre de la France, à raison des violations portées par le régime forestier tel qu'il est disposé au code forestier susvisé,

Décide :

- d'autoriser le Maire, au nom et pour le compte de la Commune, à saisir la Commission Européenne d'une demande tendant à l'ouverture d'une procédure d'infraction à la législation européenne, à l'encontre de la France, à raison des violations portées par le régime forestier tel qu'il est disposé au code forestier français,
- de charger le Maire de désigner Avocats et Experts pour les besoins de ce contentieux, de le charger de fixer les émoluments de ces professionnels,
- de le charger de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susvisés



Signature du Maire
Xavier GAYTE